

**MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-ÉCORCES**  
MRC D'ANTOINE-LABELLE  
PROVINCE DE QUÉBEC  
CANADA

Règlement modifié par le  
règlement 199-2016  
le 16 mars 2016

**RÈGLEMENT NUMÉRO 192-2015**

ÉTABLISSANT LES TAUX DES TAXES ET LES TARIFS POUR L'EXERCICE FINANCIER  
2016 ET LES CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION

ATTENDU QUE la municipalité de Lac-des-Écorces a adopté son budget pour l'année financière 2016 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent.

ATTENDU QU' il est pertinent pour la Municipalité de se prévaloir des dispositions contenues aux articles 244.29 et suivantes de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1).

ATTENDU QU' un avis de motion numéro 2015-11-5845 relatif au présent règlement a été donné par Louise Lafrance à la séance ordinaire du Conseil tenue le 9 novembre 2015.

ATTENDU QU' aucune copie du projet de règlement n'a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente assemblée, la lecture dudit règlement est donc nécessaire avant son adoption.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Éric Paiement et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le Conseil de la municipalité de Lac-des-Écorces adopte le règlement portant le numéro 192-2015, comme suit, à savoir :

**Article 1 Préambule**

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Municipalité fixe différents taux de la taxe foncière générale sont celles déterminées par la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), à savoir :

- 1- Catégorie des immeubles non résidentiels
- 2- Catégorie des immeubles industriels

**Article 2 Année fiscale**

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2016.

**Article 3 Taxe foncière générale**

Une taxe foncière générale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la Municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de :

**0.83\$** par cent dollars de la valeur portée au rôle d'évaluation.

**Article 4 Taux particulier aux catégories d'immeubles non-résidentiels et industriels :**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels et industriels est fixé à la somme de :

**0.176\$** par cent dollars de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés aux dits fonds et définis à la Loi.

**Article 5 Enlèvement, disposition et récupération des ordures**

Le texte de l'article 5 est abrogé et remplacé. Voir règlement 199-2016 14 mars 2016

Aux fins de financer le service d'enlèvement, de disposition et de récupération des déchets, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est le propriétaire, tel qu'établi ci-après :

**166 \$** par paire de bacs, soit un bac noir et un bac vert. Tous bacs excédentaires au nombre autorisé pour chaque immeuble en vertu du règlement concernant la cueillette des déchets et des matières recyclables (92-1994) seront facturés au propriétaire concerné.

Chaque unité d'évaluation comprenant un logement et plus pour laquelle le service est disponible doit obligatoirement être chargée pour au moins une paire de bacs par logement ou habitation.

Chaque unité d'évaluation comprenant un commerce et/ou industrie et plus pour laquelle le service est disponible doit obligatoirement être chargée pour au moins une paire de bacs par commerce et/ou industrie. Il peut obtenir d'autres paires de bacs par commerce et/ou industrie. Un maximum de deux paires de bacs est autorisé par commerce et/ou industrie.

Les bacs sont toujours disponibles par paire, soit un bac noir et un bac vert mais peuvent être disponibles à l'unité si la première paire ne suffit pas. Dans ce cas, le contribuable se verra facturer en conséquence.

Pour toute nouvelle inscription de logement, habitation, commerce ou industrie, les deux bacs seront facturés la même année au coût de revient de chaque bac. Ce montant sera exigible au complet la même année. À la demande des contribuables, un deuxième bac peut être livré selon les modalités suivantes :

- |  |                 |
|--|-----------------|
| Pour changer un petit bac vert pour un grand : | aucun frais     |
| Pour remplacer un bac vert brisé :             | aucun frais     |
| Pour remplacer un bac vert volé :              | coût de revient |
| Pour ajouter un deuxième bac vert :            | coût de revient |
| Pour remplacer un bac noir brisé :             | aucun frais     |
| Pour remplacer un bac noir volé :              | coût de revient |
| Pour un deuxième bac noir :                    | coût de revient |

\*\* Coût de revient : +/- 5\$ pour les variations de prix \*\*

## **Article 6 Bacs bruns pour les matières organiques**

Considérant le fait que les bacs bruns facturés à chaque logement résidentiel et à tout logement faisant parti d'immeubles de 5 logements et moins ont fait l'objet d'une subvention en 2015 et que par la même occasion nous ont été fournis gratuitement.

Considérant le fait que **20 \$** par bac brun a été imposé en 2015 à chaque logement résidentiel et à tout logement faisant parti d'immeubles de 5 logements et moins.

Considérant le fait qu'une estimation des frais de livraison s'élevait à environ **5 \$** par bac brun.

**Un crédit de 15 \$** par bac brun imposé en 2015 sera accordé pour l'année 2016.

## **Article 7 Aqueduc**

### **Secteur Lac-des-Écorces**

Aux fins de financer le service d'aqueduc du secteur Lac-des-Écorces, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de ce secteur et qui est desservi par le réseau d'aqueduc, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est le propriétaire, tel qu'établi ci-après :

**235 \$** par unité de logement, d'habitation, de chalet, de commerce ou d'industrie établis selon le règlement 110-2008 relatif à la réglementation pour le service d'aqueduc.

Nonobstant de ce qui précède, un crédit de **200 \$** par unité de logement, d'habitation, de chalet, de commerce ou d'industrie établis selon le règlement 110-2008 relatif à la réglementation pour le service d'aqueduc sera attribué à chaque unité.

ET, en vertu des règlements 009-2003, 061-2005 et 105-2008, la compensation pour la dette d'eau potable doit être suffisante pour couvrir complètement les échéances annuelles en capital et intérêts exigibles. Donc, la compensation pour la dette de l'eau potable est fixée à :

**181 \$** par unité de logement, d'habitation, de chalet, de commerce ou d'industrie et terrains vacants desservis par le service d'aqueduc pour les contribuables obligés aux règlements 009-2003, 61-2005 et 105-2008.

### **Secteur Val-Barrette**

Aux fins de financer le service d'aqueduc du secteur Val-Barrette, il est imposé et sera exigé en conformité avec le règlement 110-2008, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de ce secteur et qui est desservi par le réseau d'aqueduc, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est le propriétaire, tel qu'établi ci-après :

**235 \$** par unité de logement, d'habitation, de chalet, de commerce, d'industrie.

ET, tel que le stipule les règlements d'emprunts numéro 016-2003 et 074-2006 pour le secteur Val-Barrette, la compensation pour la dette de l'eau potable doit être suffisante pour couvrir complètement les échéances annuelles en capital et intérêts exigibles. Donc, la compensation pour la dette de l'eau potable est fixée à :

**154 \$** par unité de logement, d'habitation, de chalet, de commerce ou d'industrie. Cette compensation est également exigée pour les terrains vacants desservis par le service d'aqueduc.

## **Article 8**      **Égout**

### **Secteur Lac-des-Écorces**

Aux fins de financer le service d'égout du secteur Lac-des-Écorces, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de ce secteur et qui est desservi par le réseau d'égout, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est le propriétaire, tel qu'établi ci-après :

**160 \$** par unité de logement, d'habitation, de chalet, de commerce ou d'industrie.

ET, tel que le stipule le règlement d'emprunt numéro 129-2010 pour le secteur Lac-des-Écorces, la compensation pour la dette du remplacement des conduites d'égout et d'aqueduc sur l'avenue de l'Église doit être suffisante pour couvrir soixante-quinze pour cent (75%) des échéances annuelles en capital et intérêts exigibles. Donc, la taxe spéciale d'égout pour le secteur Lac-des-Écorces est de :

**71 \$** par logement, habitation, chalet, commerce, industrie et terrain vacant desservis par le service d'égout.

### **Secteur Val-Barrette**

Aux fins de financer le service d'égout du secteur Val-Barrette, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de ce secteur et qui est desservi par le réseau d'égout, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est le propriétaire, tel qu'établi ci-après :

**160 \$** par unité de logement, d'habitation, de chalet, de commerce ou d'industrie.

ET, tel que le stipule le règlement d'emprunt numéro 152-2011 pour le secteur Val-Barrette, la compensation pour la dette des travaux de mise à niveau du traitement des eaux usées secteur Val-Barrette doit être suffisante pour couvrir les échéances annuelles en capital et intérêts exigibles. Donc, la taxe spéciale d'égout pour le secteur Val-Barrette est de :

**42 \$** par logement, habitation, chalet, commerce, industrie et terrain vacant desservis par le service d'égout.

**Article 9      Signalisation d'urgence 911**

Aux fins de financer la pose de signalisation d'urgence 911 des immeubles situés sur le territoire rural de la municipalité de Lac-des-Écorces, il est imposé et sera exigé de chaque nouveau propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire rural conformément au règlement no : 93-2007 (soit à l'extérieur des périmètres d'urbanisation) , un tarif de compensation, tel qu'établi ci-après :

**25 \$** par adresse civique.

**Article 10      Nombre et dates des versements**

Toutes les taxes municipales peuvent être payées, au choix du débiteur, en un (1) seul versement ou en quatre (4) versements égaux, lorsque dans un compte, le total de ces taxes est égal ou supérieur à 300 \$.

La date ultime où peut être fait le premier versement des taxes municipales est le trentième (30<sup>e</sup>) jour qui suit l'expédition du compte de taxes.

La date ultime où peut être fait le deuxième versement est le 1<sup>er</sup> juillet.

La date ultime où peut être fait le troisième versement est le 1<sup>er</sup> septembre.

La date ultime où peut être fait le quatrième versement est le 1<sup>er</sup> novembre.

Dans le cas où la date ultime d'un versement expire un jour où le bureau municipal est fermé, elle est reportée au 1<sup>er</sup> jour d'ouverture suivant.

**Article 11      Paiement exigible**

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement et porte intérêt.

**Article 12      Autres prescriptions**

Toutes taxes ou compensations municipales supplémentaires découlant d'une modification du rôle d'évaluation peuvent également être payées en quatre versements égaux si le total du compte est égal ou supérieur à 300 \$.

Dans ce cas, la date ultime où peut être fait le premier versement de taxes municipales est le trentième (30<sup>e</sup>) jour qui suit l'expédition du compte de taxes.

La date ultime où peut être fait le deuxième versement est quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'échéance du premier versement.

La date ultime où peut être fait le troisième versement est soixante (60) jours suivant l'échéance du deuxième versement.

La date ultime où peut être fait le quatrième versement est soixante (60) jours suivant l'échéance du troisième versement.

**Article 13 Taux d'intérêts sur les arrérages**

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux de quinze **(15%)** pour cent par année.

Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement, ainsi que sur toute autre somme due.

**Article 14 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi, soit le jour de sa publication faite le 22 décembre 2015.

Avis de motion # 2015-11-5845 donné le 9 novembre 2015

Règlement # 192-2015 adopté le 21 décembre 2015 – Résolution 2015-12-5935

Avis de promulgation donné le 22 décembre 2015

---

Pierre Flamand, maire

---

Jean Bernier, Secrétaire-trésorier